

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE LA VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 décembre 2008

OBJET :

Ratios d'avancement de grade

Rapporteur : Mme ANTOINE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale a modifié la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux.

Pour mémoire, l'avancement de grade était encadré par des quotas, fixés nationalement. La loi du 19 février 2007 supprime ces quotas et les remplace par des ratios, fixés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, après avis de leur comité technique paritaire. Ces ratios correspondent à un taux de promotion appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade. Ils permettent de déterminer un nombre maximum d'agents pouvant être promus à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Afin d'accélérer l'instruction des avancements de grade et pour assurer un traitement égalitaire entre les agents de la collectivité, il est proposé de fixer à leur taux maximum, soit 100 %, pour l'année 2008 et les années à venir, les ratios « promus – promouvables » pour l'ensemble des agents remplissant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade.

Il est rappelé que, comme pour les quotas, ce ratio constitue un plafond de fonctionnaires pouvant être promus, et non une obligation de nomination, les décisions individuelles d'avancement demeurant de la seule compétence de l'autorité territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

PROPOSITION

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer à leur taux maximum, soit 100 %, les ratios d'avancement de grade, pour l'ensemble des cadres d'emplois.

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après en avoir délibéré et à l'unanimité

Accepte la proposition ci-dessus.

Extrait conforme

La Vice Présidente

Françoise ANTOINE